

SAS TRADERCAR

CONDITIONS GENERALES GARANTIE MECANIQUE MOTEUR – BOITE - PONT

Article 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU VEHICULE

1. **Conditions d'éligibilité des véhicules**

Peuvent bénéficier du présent contrat les véhicules terrestres à moteur à 4 roues, alimentés uniquement en essence ou gasoil, électriques ou hybrides, ou GPL de première monte, de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculés en France Métropolitaine. Sont formellement exclus du présent contrat tous les autres véhicules. Dans le cas où le véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le contrat sera annulé de plein droit.

2. **Conditions relatives au bénéficiaire**

Toute personne, qui réside en France métropolitaine hors Corse, acquéreur d'un véhicule d'occasion auprès de la société TRADERCAR SAS et propriétaire du véhicule au moment de la découverte de la panne. Le bénéficiaire ne peut pas être un professionnel de l'automobile, garagiste réparateur ou vendeur de véhicule. Les professionnels de l'automobile sont donc exclus du bénéfice du présent contrat.

3. **Cessabilité du contrat**

Le présent contrat est cessible sauf dans les cas suivants où il prend fin de plein droit avant son terme normal : cession du véhicule à un professionnel de l'automobile, vente aux enchères, vol, destruction, véhicule déclaré en perte totale ou Véhicule Économiquement Irréparable. En cas de vente du véhicule, le bénéficiaire s'engage à communiquer au GARAGE les coordonnées de l'acquéreur dans les 10 jours de la vente et lui faire connaître et lui faire accepter les conditions de garantie du présent contrat. Pour cela, le bénéficiaire doit demander un avenant au présent contrat à la société TRADERCAR. Le nouvel acquéreur doit répondre aux conditions d'éligibilité.

Article 2 – TERRITORIALITE

Les prestations accordées par la présente s'appliquent aux pannes survenues en France Métropolitaine, Corse et Monaco exclus. Sont exclus tous les autres cas possible.

Article 3 – PERIODE DE GARANTIE

1. **Période d'adhésion à la garantie et prise d'effet**

Le contrat est conclu à la livraison du véhicule, suite à la signature de la facture et l'acceptation des conditions de garantie générales de garantie de TRADERCAR **pour une période de trois mois**. L'assistance prend effet dès la date d'adhésion sauf hypothèse où le véhicule est couvert par la garantie constructeur. Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

2. **Prolongation de la garantie**

Selon les dispositions de l'article L211-16 du code de la consommation, « lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention »

3. **Cessation des prestations**

Le contrat cesse de plein droit en cas de non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu, en cas de non respect de la clause d'entretien ou de manquement au présent contrat, en cas de vol, de destruction, de perte totale ou d'application de la procédure véhicule économiquement irréparable. En cas de non cessibilité du contrat cf. Art.1.3

4. Extension de garantie

L'acquéreur a été informé par le TRADERCAR de la possibilité d'étendre les conditions de la garantie par une garantie contractuelle externe payante auprès de son partenaire CERTINITY ou tout autre société de garantie panne mécanique de son choix. Cette extension de garantie est souhaitable car couvrant plus d'organes mécaniques que la garantie basique moteur boîte pont offerte par TRADERCAR.

Article 4 – OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie a pour objet la prise en charge par TRADERCAR, des frais TTC (ou HT selon le régime fiscal du bénéficiaire) de réparation et/ou de remplacement des pièces et organes mécaniques énumérés ci-dessous à l'article 5 rendus nécessaires suite à une Avarie Mécanique. La Garantie a pour seule finalité de payer en lieu et place de ou d'indemniser le Bénéficiaire du coût des réparations nécessaires pour remettre le Véhicule Garanti dans l'état où il était avant l'Avarie Mécanique sous réserve de respecter le principe indemnitaire suivant : le montant versé par TRADERCAR au titre des pièces et/ou organes garantis correspond à leur valeur au jour de l'Avarie Mécanique : - sous déduction (i) de la décote pour vétusté mentionnée ci-après et (ii) le cas échéant, de toute indemnisation ayant le même objet prise en charge par un tiers (par exemple, la participation aux frais à titre commercial par le constructeur du Véhicule Garanti ou par un assureur au titre d'un autre contrat d'assurance que la Garantie), - et dans la limite des plafonds d'indemnisation visés à l'article 6. Taux de décote appliqué à la valeur d'une pièce ou d'un organe mécanique en fonction de sa vétusté :

De 0 à 25.000 Kms*	0%
De 25.001 Kms à 50.000 Kms*	20%
De 50.001 Kms à 75.000 Kms*	40%
Supérieur à 75.000 Kms*	50%

** kilométrage du Véhicule Garanti au jour de l'Avarie Mécanique. Les frais de main d'œuvre afférents aux opérations de démontage et de remontage sont pris en charge à 100% (sauf les essais du Véhicule Garanti), sous réserve que l'avarie soit elle-même couverte par la Garantie. A défaut, le coût de ces opérations restera à la charge du Bénéficiaire.*

Article 5 – PIECES ET ORGANES COUVERTS

Sont couverts à titre limitatif :

1. Moteur : pièces lubrifiées mobiles et internes : arbre d'équilibrage, pignon d'arbre à cames, chaîne de distribution lubrifiée, vilebrequin, coussinet de vilebrequin, arbres à cames, culasse et joint de culasse, piston, bielle, culbuteur (poussoir hydraulique), chemise humide, ressort de soupape, soupape, segment, volant moteur ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant directement d'une des pièces citées ci-dessous.
2. Boîte de vitesses manuelle : pièces lubrifiées mobiles et internes : arbres, roulements, pignons, synchroniseur, pignon baladeur de marche arrière, axe de renvoi de marche arrière, anneau d'arrêt, fourchette, ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement d'une des pièces précitées de la boîte de vitesse.
3. Boîte de vitesses automatique et boîte de transfert : pièces lubrifiées mobiles et internes : convertisseur, arbre de turbine, pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, pompe à huile, régulateur.
4. Pont arrière : pièces lubrifiées mobiles et internes du pont (pignons, arbre, différentiels, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement d'une des pièces précitées du pont arrière.

ARTICLE 6 - PLAFONDS D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA GARANTIE

La Garantie couvre toutes les Avaries Mécaniques successives, quel que soit leur nombre, sans que : - l'indemnisation totale pour l'ensemble des Avaries Mécaniques ne puisse dépasser pendant la durée de la

Garantie la valeur vénale du Véhicule Garanti à dire d'expert au jour de la dernière Avarie Mécanique connue Et que - l'indemnisation par Avarie Mécanique ne puisse excéder le montant suivant : 1000 EUROS .

Article 7 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente Garantie :

- Embrayage : émetteur et récepteur hydraulique uniquement en cas de fuite de ces éléments.
- Circuit d'alimentation : pompe à injection, débitmètre, calculateur moteur, calculateur d'injection, pompes d'alimentation mécaniques ou électriques, vanne EGR,
- Circuit électrique de série : alternateur, démarreur, bobines, moteur de capote électrique et moteur lève-vitre. 8. Circuit de refroidissement : pompe à eau, radiateurs moteur, moto-ventilateurs moteur, visco-coupleur, réfrigérateur d'huile.
- Direction : boîtier, crémaillère mécanique ou assistée, pompe haute pression, vérin de direction, système d'assistance variable.
- Turbocompresseur et éléments annexes au turbocompresseur
- Freins : maître-cylindre, servofreins, étriers, commande de freins parking, pompe à vide, répartiteur ou limiteur, accumulateur de pression, système ABS/ESP.
- Transmission : arbres, cardans, tripodes.
- Climatisation : compresseurs, condenseurs, évaporateurs et moto-ventilateur habitacle.
- Suspension : ressorts hélicoïdaux externes (si cassés), barres stabilisatrices.
- Collecteurs : collecteur d'échappement et sonde lambda, collecteur d'admission.
- Petits équipements : comodo d'éclairage, interrupteur warning, contacteur feu de recul, contacteur feu de stop, contacteur freins parking, moteur d'essuie-glace avant et arrière, pompes de lave glace (pare-brise), centrale clignotante.
- toutes les pièces non énumérées à l'article 5 « Pièces et organes couverts » ;
- les Avaries Mécaniques résultant :
 - de l'usure normale d'une pièce, d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur), d'un manque ou d'un défaut de lubrification, d'une cause externe aux organes garantis ;
 - d'un accident de la circulation ou d'un choc, du vol, du vandalisme, de la corrosion, de l'incendie, du gel, de la foudre, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule Garanti ;
 - de l'Absorption d'un corps étranger ;
 - de bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ;
 - des fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule Garanti : utilisation sportive ou de compétition, transformation du Véhicule Garanti par modification des pièces visant à augmenter la puissance du Véhicule Garanti ou non adaptées à celui-ci, surcharge et toute utilisation contraire aux prescriptions du constructeur ;
 - de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;
 - de toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel ;
 - d'un manque de contrôle par le Bénéficiaire ou le cas échéant de réparation avant l'acquisition du véhicule Garanti ;
- les dommages pour lesquels le Bénéficiaire n'a pas obtenu d'accord de réparation TRADERCAR;
- les Avaries Mécaniques résultant de l'insertion d'un élément non conforme aux données d'origine du Véhicule Garanti selon le constructeur ;
- toutes les opérations d'entretien, de réglage et de mise au point ainsi que les câbles, flexibles, durites, conduits, courroies, sondes (sauf lambda), galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, batterie, petites fournitures et ingrédients, injecteurs, poulies, relais, filtres à particules (FAP), pot catalytique, boîtier fusibles, adblue, réservoir d'adblue ;
- les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile du vendeur, du constructeur, de l'importateur, ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le Véhicule Garanti ;
- les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du Véhicule Garanti ;
- les aggravations de dommages par persistance d'utilisation ;
- les frais d'essais du Véhicule Garanti par le/les réparateur(s) ;
- tous dommages corporels ou matériels résultant d'une Avarie Mécanique aussi bien avant qu'après sa réparation ;
- toute Avarie Mécanique dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la Garantie.
- tout événement connu avant la prise d'effet de la garantie.

Article 8 – EXPERTISE

TRADERCAR se réserve le droit de désigner un expert pour constater et chiffrer les dommages résultant d'une Avarie Mécanique. Les frais de démontage afférents à l'Avarie Mécanique seront dans un premier temps à la charge du Bénéficiaire ; ils lui seront remboursés au cas où, après ladite expertise, TRADERCAR

constaterait que le sinistre est couvert par la Garantie. Le Bénéficiaire conserve le droit, en cas de désaccord avec l'expert désigné par TRADERCAR, de prendre lui-même, à ses frais, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, ou intervention pouvant fausser l'expertise, un expert de son choix. En cas de désaccord entre les experts, les parties désigneront un troisième expert dont l'avis prévaudra sur celui des deux précédents ; à défaut d'accord sur le nom de ce troisième expert, la partie la plus diligente pourra saisir sur requête le tribunal compétent pour le faire nommer.

Article 9 – ASSISTANCE

Les immobilisations ayant pour origine les pannes de carburant, les erreurs de carburant, les pertes de clef, les crevaisons, les accidents, les actes de vandalisme ou terrorisme, les effets de catastrophes naturelles et événements climatiques sont exclus du champ de l'assistance.

Les frais de remorquage du Véhicule Garanti sont pris en charge par TRADERCAR, à concurrence de 120 € TTC par sinistre dans la mesure où l'immobilisation résulte d'une Avarie Mécanique couverte par cette garantie et sous réserve de la réception de la facture de remorquage et de réparation.

Article 10 – VEHICULE DE REMPLACEMENT

TRADERCAR ne mettra pas à disposition du CLIENT un véhicule de remplacement. Ni pendant le temps de la prise de décision de la prise en charge, ni pendant la mise en œuvre des réparations, ni pendant l'approvisionnement des pièces commandées

Article 11 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Sous peine de déchéance de garantie, le Bénéficiaire doit se garder de tout agissement susceptible d'aggraver l'Avarie Mécanique et doit déclarer son Sinistre, dans un délai de 5 jours et avant toute intervention d'un réparateur. Passé ce délai le bénéficiaire encourt une déchéance de garantie si le retard de déclaration a causé un préjudice à TRADERCAR. En cas d'Avarie Mécanique, le Bénéficiaire adresse à TRADERCAR dans les plus brefs délais :

- par mail à : sales@tradercar.fr
- ou par courrier à : TRADERCAR - 2, rue de Lérins – 06400 Cannes les éléments suivants :
 - une lettre explicitant le Sinistre,
 - la copie de la carte grise,
 - le kilométrage du Véhicule Garanti,
 - un devis détaillé chiffré pièces et main d'œuvre mentionnant les coordonnées du réparateur et le nom du responsable ayant réceptionné le Véhicule Garanti,
 - la dernière facture d'entretien.
 - la copie du contrôle technique (le cas échéant).

A la suite de l'analyse du dossier, TRADERCAR adresse au Bénéficiaire :

- un accord de prise en charge avec le numéro correspondant ainsi que le montant de la prise en charge,
- un avis de nomination d'expert pour constatation et chiffrage du dommage,
- ou un avis de refus de prise en charge si l'avarie n'entre pas dans le champ d'application de la Garantie.

En cas d'acceptation, TRADERCAR procède au règlement direct auprès du réparateur dans un délai de 10 jours dans la limite des plafonds de garanties exposés à l'article 6.

Le Bénéficiaire supporte le coût des pièces non garanties, la main d'œuvre correspondante, et l'application éventuelle de la décote pour vétusté prévue à l'article 4. Toute intervention mécanique (démontage et/ou réparation), n'ayant pas préalablement obtenu de numéro d'accord de TRADERCAR, ne sera pas prise en charge. Tout Adhérent ou Bénéficiaire qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de TRADERCAR par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un Sinistre, soit sur le montant de sa demande d'indemnisation, sera déchu du droit à la garantie pour l'Avarie Mécanique en cause. Il sera le cas échéant tenu de rembourser à TRADERCAR les sommes que celui-ci aurait payées du fait de l'Avarie Mécanique.